



Envoyé en préfecture le 02/02/2024

Reçu en préfecture le 02/02/2024

Publié le 02/02/2024

ID : 062-216207365-20240202-DP24\_01-AU



## ARRETE D'OPPOSITION A DECLARATION PREALABLE DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

**DEMANDE DP 62736 24 00001 déposée le 19/01/2024**

**Par Monsieur TEMPERMAN Jean-Luc**

**Demeurant 7 Bis Résidence les tilleuls 62840 SAILLY SUR LA LYS**

**Objet des travaux : Pose d'un portail motorisé**

**Adresse du terrain : 7 Bis Résidence les tilleuls 62840 SAILLY-SUR-LA-LYS**

### LE MAIRE DE SAILLY-SUR-LA-LYS,

Vu la demande de DP 62736 24 00001 présentée le 19/01/2024 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-4, L421-7, L 422-1, L 424-1 et L 424-3 et R 421-9 à R 421-12, R421-17 à R 421-18, et R 421-23 à R 421-25 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 08/04/2021 et modifié le 14/12/2023 ;

Considérant que l'article 1 du Paragraphe 3 de la zone UB du Plan Local d'Urbanisme dispose que « *La hauteur maximale des clôtures et portails entre le domaine public et le domaine privé est limitée à 1,80 mètre.* » ;

Considérant que le projet consiste en la pose d'un portail en zone UB du Plan Local d'Urbanisme,

Que le portail envisagé est d'une hauteur de 2 m ;

Que le projet ne respecte pas le règlement du PLU.

### ARRETE

Article 1 : **Il est fait opposition à la Déclaration Préalable** susvisée.

Fait à SAILLY-SUR-LA-LYS, le **02 FEV. 2024**

Le Maire,  
Jean-Claude THOREZ



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions définies aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

Envoyé en préfecture le 02/02/2024

Reçu en préfecture le 02/02/2024

Publié le 02/02/2024

ID : 062-216207365-20240202-DP24\_01-AU



---

## INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

---

### DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyens accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).